

► PROTECTION TEMPORAIRE

Statistiques mensuelles, janvier 2026

Avant-propos

Le présent rapport a pour but de rassembler, présenter et mettre en forme les données statistiques produites par l'Office des étrangers (OE) concernant la protection temporaire. Afin de faciliter la lecture du présent document, nous utiliserons l'acronyme PT.

La PT est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/CE. Cette Directive prévoit des normes minimales pour l'octroi d'une PT en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ; la PT a été prolongée jusqu'en mars 2026.

Suite à l'adoption par le Conseil européen d'une décision d'exécution instaurant une PT, la Belgique applique les règles prévues en matière de délivrance des autorisations de séjour. Si vous souhaitez plus d'informations <https://dofi.ibz.be/fr/themes/ukraine/protection-temporaire>.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la PT ne sont pas reprises dans les statistiques sur la protection internationale.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- La protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/CE.
- La protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/UE.

Si vous souhaitez des informations concernant la PI, vous pouvez consulter le rapport de l'OE disponible via le lien <https://dofi.ibz.be/fr/themes/figures/protection-internationale>.

La première partie reprend la délivrance des attestations de PT délivrées.

La seconde partie concerne les données relatives aux refus de délivrance de la PT.

Enfin, la troisième partie explique en détail la méthodologie utilisée.

Table des matières

Avant-propos	1
1. Délivrance d’attestation de protection temporaire	3
2. Décisions de refus	10
3. Méthodologie	11

1. Délivrance d'attestation de protection temporaire

Tableau 1.1. Personnes qui ont reçu une attestation de PT, par année, 2022-2025

Année	Effectif
2022	63.356
2023	15.626
2024	13.277
2025	8.756

Graphique 1.1. Personnes qui ont reçu une attestation de PT, par année, 2022-2025

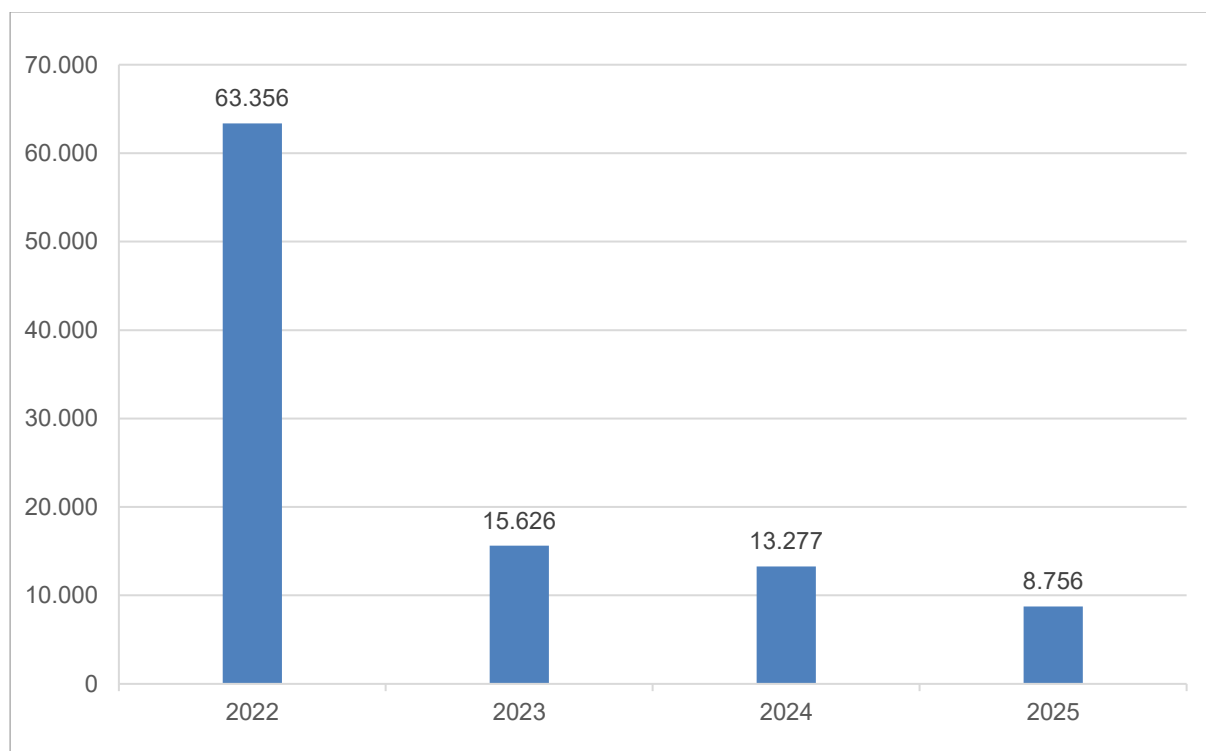


Tableau 1.2. Personnes qui ont reçu une attestation de PT, par année et par mois, 2026

Mois	Effectif
01	521
02	
03	
04	
05	
06	
07	
08	
09	
10	
11	
12	
2026	521

Graphique 1.2. Personnes qui ont reçu une attestation de PT, par mois, 2025-2026

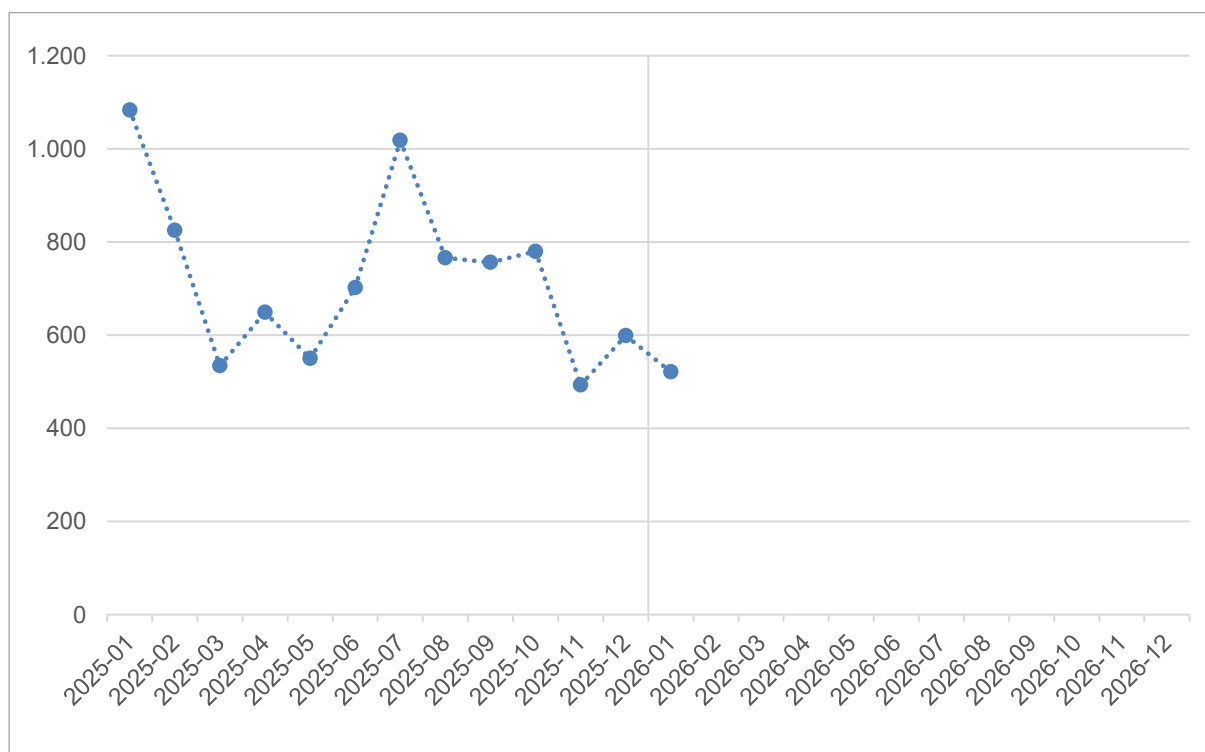
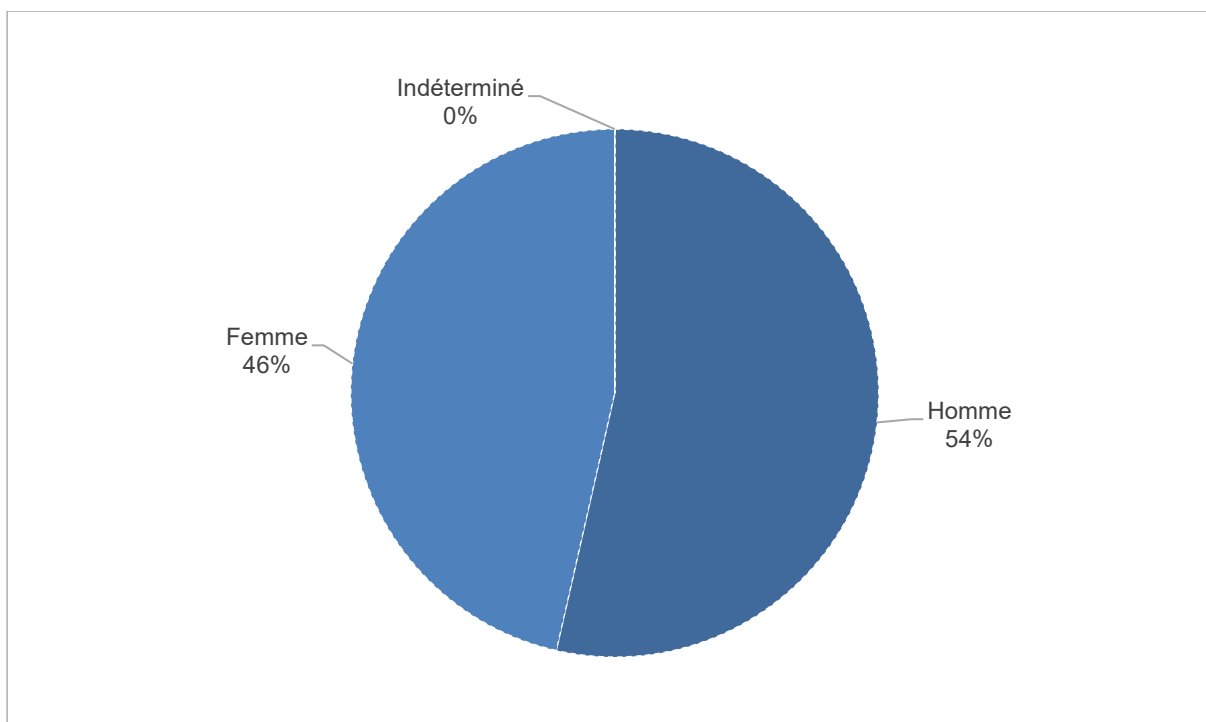


Tableau 1.3. Personnes qui ont reçu une attestation de PT, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2026

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Homme	0-12 ans	17												17
	13-17 ans	23												23
	18-34 ans	171												171
	35-64 ans	62												62
	65 ans et +	6												6
	Total	279												279
Femme	0-12 ans	16												16
	13-17 ans	14												14
	18-34 ans	120												120
	35-64 ans	75												75
	65 ans et +	17												17
	Total	242												242
Indéterminé	0-12 ans	0												0
	13-17 ans	0												0
	18-34 ans	0												0
	35-64 ans	0												0
	65 ans et +	0												0
	Total	0												0
Total		521												521

Graphique 1.3. Personnes qui ont reçu une attestation de PT, par sexe, 2026



Graphique 1.4. Personnes qui ont reçu une attestation de PT, par tranche d'âge, 2026

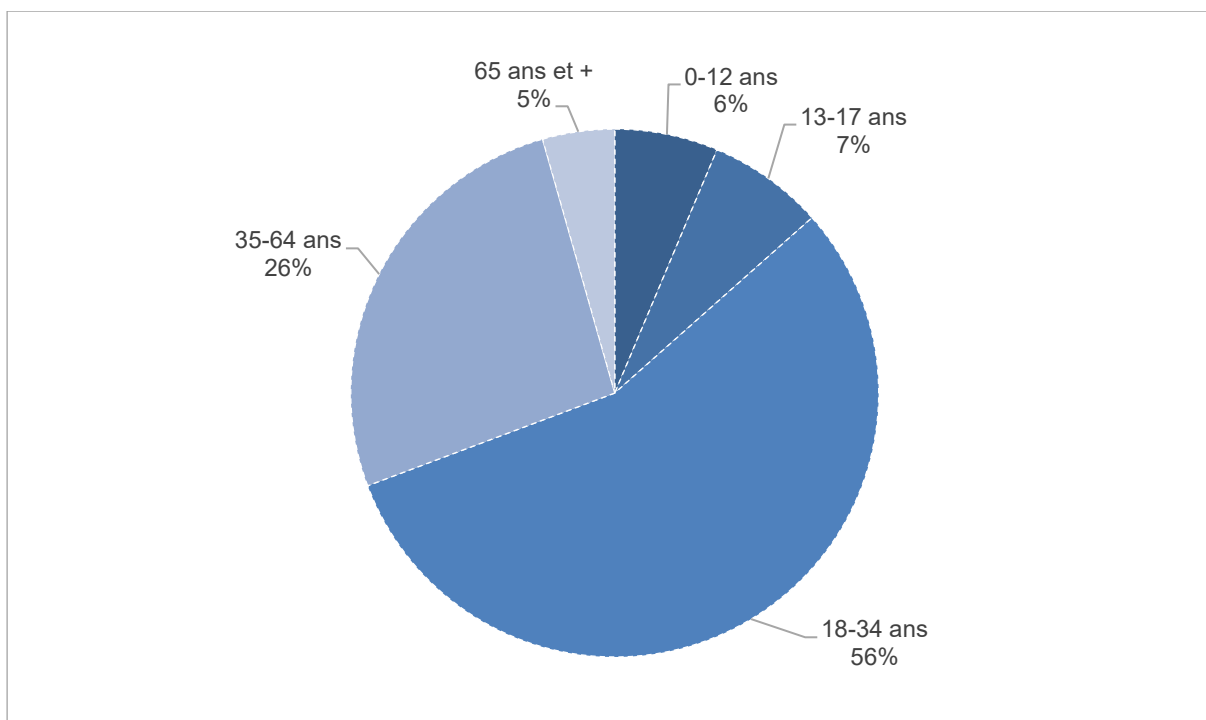


Tableau 1.4. Personnes qui ont reçu une attestation de PT et sont signalées comme MENA au Service des Tutelles, par sexe, par tranche d'âge et par mois, 2026

Tranche d'âge		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Homme	0-5 ans	0												0
	6-12 ans	0												0
	13-17 ans	7												7
	Total	7												7
Femme	0-5 ans	0												0
	6-12 ans	0												0
	13-17 ans	4												4
	Total	4												4
Indéterminé	0-5 ans	0												0
	6-12 ans	0												0
	13-17 ans	0												0
	Total	0												0
Total		11												11

Graphique 1.5. Personnes qui ont reçu une attestation de PT et sont signalées comme MENA au Service des Tutelles, par sexe, 2026

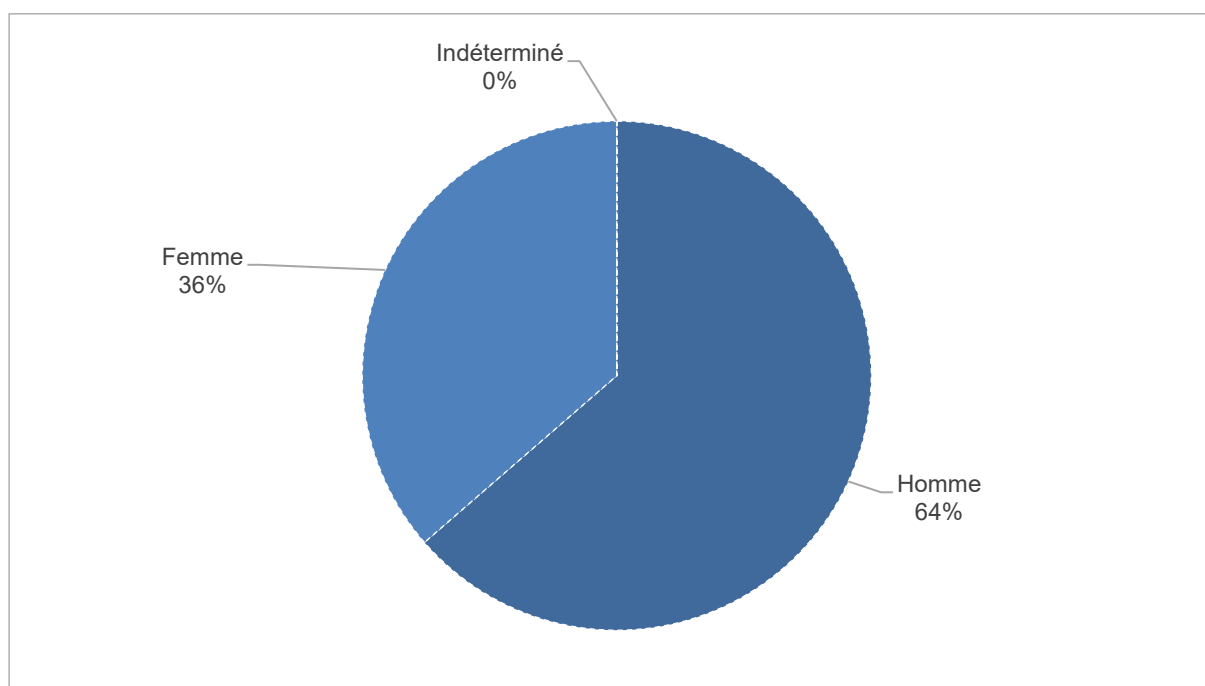


Tableau 1.5. Nationalités les plus représentées parmi les personnes qui ont reçu une attestation de PT, 2026

Nationalité	Effectif
Ukraine	519
Indéterminé	2
Autres	0
Total	521

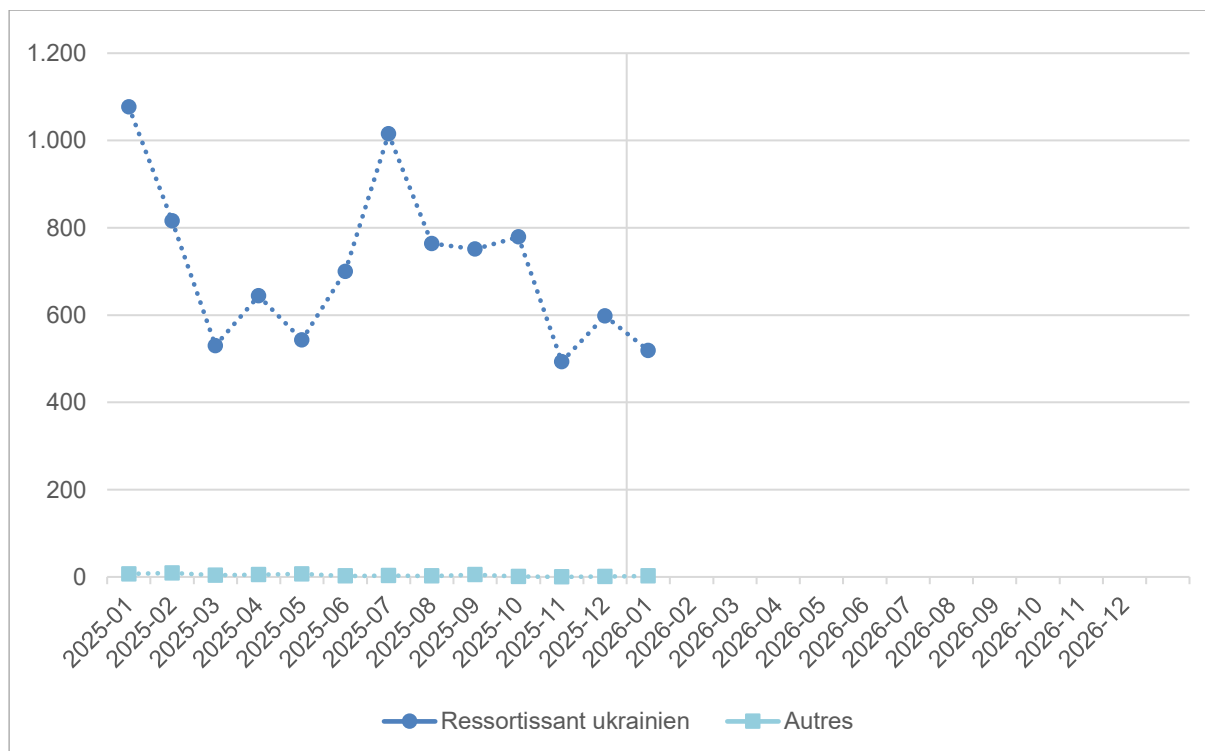
Tableau 1.6. Nationalités les plus représentées parmi les personnes qui ont reçu une attestation de PT, janvier 2026

Nationalité	Effectif
Ukraine	519
Indéterminé	2
Autres	0
Total	521

Tableau 1.7. Personnes qui ont reçu une attestation de PT sur base du motif d'octroi de la PT, par mois et par motif, 2026

Mois	Ressortissant ukrainien	Autres	Total
01	519	2	521
02			
03			
04			
05			
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			
Total	519	2	521

Graphique 1.6. Personnes qui ont reçu une attestation de PT sur base du motif d'octroi de la PT, par mois et par motif, 2025-2026

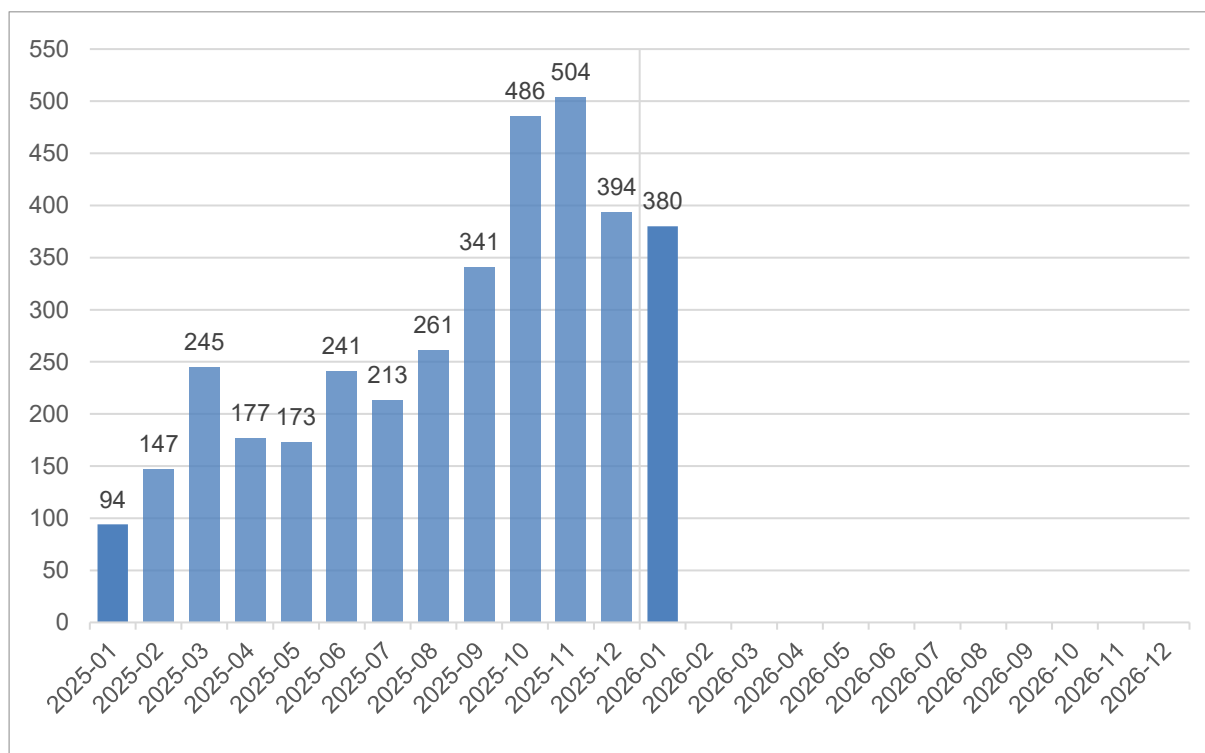


2. Décisions de refus

Tableau 2. Décisions de refus, par nationalité et par mois, 2026

Nationalité	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	Total
Ukraine	373												373
Géorgie	3												3
Moldova	2												2
Turquie	1												1
Russie	1												1
Autres	0												0
Total	380												380

Graphique 2. Décisions de refus, par mois, 2025-2026



3. Méthodologie

3.1. Cadre légal

Il s'agit d'une procédure exceptionnelle instaurée par une Directive européenne : la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une PT en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil. Cette Directive a été transposée en droit belge.

La mise en œuvre de la PT nécessite une décision du Conseil de l'Union européenne. Par une décision d'exécution du 4 mars 2022, le Conseil de l'Union européenne a constaté l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées dans l'Union qui ont dû quitter l'Ukraine en raison d'un conflit armé. Cette décision précise également les groupes de personnes auxquels s'applique la PT.

Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les personnes bénéficiant de la PT ne sont pas reprises dans les statistiques sur la PI.

Il s'agit, en effet, de deux procédures distinctes :

- La protection temporaire (PT) est définie à l'article 2(a) de la Directive 2001/55/EC.
- La protection internationale (PI) est définie à l'article 2(h) de la Directive 2011/95/EU.

3.2. Source

Pour les attestations de PT et les décisions de refus, les données sont produites sur base d'un comptage des décisions/actions prises par les services compétents de l'OE, dans la base de données de l'OE (Evibel).

3.3. Population concernée

Toutes les personnes ayant obtenu une attestation de PT dans le cadre de l'application de la Directive 2001/55/EC ou une décision de refus dans ce cadre. Il s'agit des :

- Ressortissants ukrainiens et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.
- Apatrides et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une PI ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine et les membres de leur famille dont la résidence principale était en Ukraine avant le 24 février 2022.

3.4. Unité de comptage

Les statistiques relatives à la demande de PT se réfèrent à des personnes. 1 unité correspond à 1 personne.

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non applicable » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

3.5. Glossaire

Office des étrangers

L'autorité chargée de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de son arrêté royal d'exécution du 8 octobre 1981 ainsi que les conventions internationales qui lient la Belgique en cette matière.

Attestation de protection temporaire

Une attestation de PT est délivrée pour autant que les conditions d'octroi de la PT soient remplies. Munie de cette attestation, l'administration communale du lieu de résidence remettra à la personne concernée une carte A valable un an.

Carte A

- La carte A est un titre de séjour électronique qui est valable 1 an à partir de la date de la mise en œuvre de la PT ou à partir du moment où la personne se voit reconnaître le bénéfice de la PT.
- Tant que le Conseil de l'Union européenne prolonge l'application de la PT, la carte sera prolongée tous les ans.
- La prolongation de la carte doit être demandée auprès de la commune de son lieu de résidence.

Membres de la famille

- Le conjoint ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable conformément à ce que prévoit la législation belge sur les étrangers.
- Les enfants mineurs célibataires, y compris ceux du conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés.
- D'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge.

Mineur étranger non accompagné (MENA)

Est considéré comme mineur étranger non accompagné, le demandeur de PT qui n'est pas accompagné par ses parents ou par un tuteur légal.

Nationalité

Le terme 'nationalité' fait référence au pays de nationalité.

Effectif

Le nombre de fois qu'on rencontre une observation.

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 10/02/2026.

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00
E-mail. : statdvzoe@ibz.fgov.be

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet <https://dofi.ibz.be/fr/chiffres> où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles